

ORDONNANCE N° 73-51 du 18 Juin 1973

réprimant les fraudes dans les examens
et concours publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU
GOUVERNEMENT

VU la proclamation du 26 Octobre ;

VU l'ordonnance n° 11/PR/MENJS/MJL du 29 février 1968 réprimant
les fraudes dans les examens et concours publics ;

VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du
Gouvernement ainsi que le décret n° 73-123 du 30 mars 1973 qui
l'a modifié ;

VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ainsi que le décret N° 73-
17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture,
de la Jeunesse et des Sports,

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 1er. - Toute fraude commise dans les examens et les concours
publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique
ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2. - Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette
nature, notamment :

- en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant et
pendant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéres-
sées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou son corrigé ;

- ou bien en faisant usage des pièces fausses telles que di-
plômes, certificats, extraits de naissance, cartes d'identité ou
autres ;

- ou bien en substituant une tierce personne au véritable
candidat ;

- ou bien en substituant une copie à une autre ;

- ou bien en falsifiant la note obtenue par un candidat ;

.../...

sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 1 000 F à 100 000 F. ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3. - Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. - L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente ordonnance.

Article 5. - L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la Loi a prévu cette dernière.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 6. - Toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commise soit lors de l'inscription, soit au cours d'un examen ou concours entraîne pour le candidat la nullité de cet examen ou concours.

Article 7. - Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude dans un examen ou concours sera exclu de l'examen ou concours par le président du jury ou de la commission de surveillance. Ses épreuves seront déclarées nulles.

Article 8. - Les faits qui auront motivé l'exclusion du candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le Président du jury au Ministre de l'Éducation Nationale par voie hiérarchique après avoir entendu le candidat et ses complices en leurs moyens de défense. Le Ministre peut les traduire, (Lui et ses complices), devant un conseil de discipline qui pourra prononcer l'interdiction pour le candidat et ses complices de se présenter au même examen ou concours ou à tous les examens et concours pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Article 9. - L'interdiction de se présenter au même examen ou concours pendant une ou plusieurs sessions peut être prononcée d'office par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 10. - L'exclusion de l'examen ou concours des candidats qui se seront rendus coupables de fraude, hors le cas de flagrant délit, soit en ayant une communication avec l'extérieur ou entre eux, soit en conservant sur eux papiers, cahiers, notes, livres ou tout autre document, utilisés ou non, autre que les dictionnaires autorisés, les tables de logarithmes (sans formulaires), les tables de valeurs naturelles des fonctions trigonométriques, les règles à calcul, les hélices à calcul, les tableaux graphiques et les abaques, pourra être prononcée suivant la même procédure. Les candidats seront passibles des mêmes sanctions.

Ils ne peuvent utiliser pour les épreuves que les feuilles de papier qui leur sont fournies par l'administration.

Article 11. - Les membres des commissions d'examens ainsi que tous les agents de l'Etat associés à la préparation des épreuves qui se seraient rendus coupables de fraudes ou de tentatives de fraude en faveur d'un ou plusieurs candidats seront déférés devant le Conseil de discipline susvisé qui, après audition des coupables, prononcera l'une des peines suivantes : Réprimande-Interdiction de prendre part à des commissions d'examen à temps ou définitivement, retrait d'autorisation d'enseigner, interdiction de se présenter à un examen ou concours, refus de titularisation, blocage d'avancement d'échelon pour une année, abaissement d'échelon.

Article 12. - Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre ou diplôme, le Ministre de l'Education Nationale peut en prononcer le retrait.

Article 13. - La présente Ordonnance qui abroge les dispositions de l'Ordonnance n° 11/PR/MENJS/MJL susvisée et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme Loi de l'Etat.

COTONOU, le 18 Juin 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Gardien des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Capitaine Hilaire BADJOGOUME

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - Min. Educa. + Serv. 15 - Ministères 9
SGG 4 - IAA - DCCT-IGT-CNI-JORD-Gde Chanc. 6 - DEP-DGAJL-Dtion
Stat 6 DGFP 6.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
COTONOU, le 14 Octobre 1983

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Cyrille ADISSODA